



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 450 /2015/DDPP
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 réglementant les activités exercées par la société BEILLARD TUBES CARTON dans ses installations sises à La Talaudière, 18 rue de la Chazotte ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 17 septembre 2015, constatant que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2012 susvisé ne sont pas respectées, en particulier au niveau des eaux industrielles et du risque ATEX du dépoussiéreur ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société BEILLARD TUBES CARTON implantée à La Talaudière, 18 rue de la Chazotte, n'a pas fourni une étude complémentaire concluant à l'absence de risque d'explosion sur le dépoussiéreur conformément au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2012 .

CONSIDERANT que les analyses des eaux résiduaires industrielles montrent un dépassement important des valeurs limites fixées par l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société BEILLARD TUBES CARTON est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Talaudière, 18 rue de la Chazotte, de respecter **sous trois mois** les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 susvisé (avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, respect des valeurs limites en concentration et en flux).

ARTICLE 2 : La société BEILLARD TUBES CARTON est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Talaudière, 18 rue de la Chazotte, de respecter **sous un mois** les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 susvisé. L'exploitant doit fournir une étude complémentaire concluant sur l'absence de risque d'explosion sur le dépoussiéreur.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

16 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société BEILLARD TUBES CARTON
ZI La Chazotte
18 rue de la Chazotte
42350 LA TALAUDIERE
- Monsieur le maire de La Talaudière
- DREAL Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono